

d. Réexamen de la décision en cas de refus ou de révocation de la libération conditionnelle	181
e. Examen judiciaire des décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles	181
6. Rôle de l'agent de liberté conditionnelle	182
CHAPITRE XI — VERS DE MEILLEURES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE LIBÉRATION	
A. Généralités	183
B. Nomination des commissaires	184
C. Formation des commissaires	186
D. Échange d'informations	187
E. Audiences publiques sur la libération conditionnelle	188
F. Les victimes et la Commission nationale des libérations conditionnelles	190
1. Prise en considération des renseignements fournis par la victime lors des audiences de la Commission	190
2. Participation de la victime à l'audience	191
G. Lien entre les Services correctionnels du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles	191
H. Évaluation du risque	192
1. Contexte	192
2. De la difficulté à prédire les actes de récidive avec violence	196
CHAPITRE XII — L'AVENIR DE LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION	
A. Introduction	205
B. Le maintien de la mise en liberté sous condition	205
C. Libération conditionnelle totale	208
1. Critères décisionnels	208
2. Admissibilité	209
3. Partie de la peine réellement purgée	210
4. La libération conditionnelle: un privilège	211
D. Libération conditionnelle de jour	212
E. Absence temporaire	214
F. Réduction méritée de peine	216
CHAPITRE XIII — SURVEILLANCE DES LIBÉRÉS CONDITIONNELS	
A. Les employés du Service correctionnel du Canada	219
1. Généralités	219
2. Le nombre de cas	220
3. Possibilités de formation	221
B. Les employés des agences privées	221
C. Les maisons de transition	222
1. Généralités	222
2. Critères concernant les maisons de transition	222
3. La participation de la collectivité	223
4. Catégories particulières de délinquants	224